

## **DELIBERATION N° 08 - RENOUELEMENT D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT**

**Rapporteur : M. LAMY**

Vu les articles L 2252-1 à L 2252-5 et D 1511-30 à D 1511-35 du Code Général des Collectivités territoriales ;

La Ville de Ludres a accordé sa garantie d'emprunt à la société Batigère Nord-Est pour des opérations de logements aidés (construction, rénovation, etc.).

Dans un souci de rationalisation de la gestion de sa dette, la société Batigère Nord-Est a réaménagé une partie de sa dette contractée auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations. L'emprunt n°1104431 est concerné par cette opération.

Ainsi, la société Batigère Nord-Est a sollicité la commune pour renouveler sa garantie suite à cette opération de réaménagement.

Pour parfaite information, la commune de Ludres n'a pas été contrainte de rembourser des échéances garanties auprès de cet établissement depuis l'octroi de cette garantie.

### **Intervention de Monsieur le Maire :**

La ville n'a plus que ce prêt en cautionnement. En effet, la Communauté Urbaine, lors de sa création, a repris la compétence habitat, garantissant l'intégralité des prêts à l'accession sociale.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,  
décide à l'unanimité :

- de réitérer la garantie de la commune de Ludres pour le remboursement de chaque ligne du prêt réaménagé, initialement contracté par la société Batigère Nord-Est auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les conditions définies à l'article 2 référencée à l'annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagé".

La garantie est accordée pour chaque Ligne de Prêt Réaménagé, à hauteur de la quotité indiquée à l'Annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majorées des intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du prêt réaménagé.

- les nouvelles caractéristiques financières de la ligne du prêt réaménagée sont indiquées à l'annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées" qui font partie intégrante de la présente délibération.

Concernant la ligne du prêt réaménagée à taux révisable indexée sur l'inflation, le taux d'intérêt actuariel annuel mentionné est calculé sur la base de l'inflation en France mesurée par la variation sur douze mois de l'indice des prix à la consommation (IPC) de l'ensemble des ménages hors tabac calculé par l'INSEE et publié au Journal Officiel.

L'index inflation est actualisé aux mêmes dates que celles prévues pour la révision du taux de livret A, en fonction du taux d'inflation en glissement annuel publié au Journal Officiel pris en compte par la Banque de France pour calculer la variation du Livret A.

Ledit index peut se voir substituer l'index Livret A, à une seule reprise et à titre définitif durant la phase d'amortissement et sur demande de l'Emprunteur (Batigère Nord-Est), augmenté d'une marge dont la valeur est détaillée pour la ligne de prêt réaménagée à l'annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées".

S'il exerce cette faculté, le taux d'intérêt actuariel annuel relatif au nouvel index sera égal au taux du livret A en vigueur à la date de la substitution du taux additionné de la marge précitée.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque ligne du prêt réaménagée référencée à l'annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Le taux de l'indice de révision pour l'inflation au 01/02/2016 est de 0,20%.

- de garantir le prêt réaménagé jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'emprunteur (Batigère Nord-Est), dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la commune de Ludres (garant) s'engage à se substituer à l'emprunteur (Batigère Nord-Est) pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- de s'engager jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la signature de la présente opération.